

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

DECISION 2025-10

**CREATION D'UNE AIRE SPORTIVE A LA BACHASSE – 117 520,50 € HT /
141 024,60 € TTC**

Le Maire de Condrieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-27 du 10 juillet 2020, relative aux délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;
Vu le Code de la Commande publique ;
Vu la délibération n°2025-03 du 22 janvier 2025 ;

Considérant que la Commune doit entreprendre la réalisation d'un nouveau stade destiné notamment à l'usage des collèges du Bassenon et des Marronniers, étant donné que l'actuel terrain est situé en zone de périmètre de protection immédiat du captage d'eau et est voué à disparaître en 2026 pour cette raison ;

Considérant que cette aire sportive serait réalisée sur les parcelles AM 134 et AM 133 ; qu'un terrain clôturé serait délivré mi-2025 incluant la réalisation d'une piste de course et d'une piste de saut en longueur ;

Considérant qu'une consultation publique avec mise en concurrence a été réalisée concernant les travaux de terrassement, de création des pistes et d'engazonnement ; qu'un seul candidat a répondu, la société Genevray ; que le montant proposé est correct compte tenu des travaux à réaliser soit 141 024,60 € TTC ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De confier les travaux de création de la nouvelle aire sportive (travaux de terrassement, de création des pistes et d'engazonnement) à la société Genevray.

Condrieu, le 27 janvier 2025

Le Maire,
Philippe MARION



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Délais et voies de recours : la légalité de la décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.